LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET
DECLARATION PREALABLE D'ENVIRONNEMENT (CLASSE 3)
N° PE 151/2026

Conformément à l'article 66 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, l'administration communale accuse réception du dossier introduit en date du 19/10/2026;
Par VIVAQUA S.C. (n° d'entreprise 0202962701),
relatif à la déclaration préalable d'une installation de classe III,
ayant pour objet : exploiter un chantier de chemisage d'égout, Rue Alphonse Demunter à 1070 Anderlecht.
Il a été constaté que le dossier **est complet**.

Dès lors, les installations peuvent être exploitées aux conditions en annexe :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance 2
B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision. 4
C. Conditions d'exploitation relatives aux bruits et vibrations 4
C.1. Précautions générales 4
C.2. Seuils de niveaux sonores 4
C.3. Prescriptions particulières 5
C.4. Méthode de mesure 5
C.5. Vibrations 5
C.6. Constatation de dépassements 5
D. Conditions relatives au rejet d'eaux usées 5
E. Conditions d'exploitation relatives aux déchets 6
E.1. Méthode de mesure 6
E.2. Remise des déchets 6
E.2.1. L'exploitant : 6
E.3. Documents de traçabilité 6
E.4. Registre de déchets 6
F. Conditions d'exploitation relatives au chantier de chemisage d'égouts 7
F1. Conditions relatives à la communication avec les riverains et les différentes instances concernées préalablement aux travaux de chemisage. 7
F.2. Conditions relatives aux travaux de chemisage 8
F.3. Conditions relatives aux déchets 9
G. Recours 10

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population;

3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cession d'activité;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient;

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage par une cause quelconque résultant de l'exploitation.

Toute extension ou transformation de l'établissement fera l'objet d'une demande en autorisation préalable.

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

L'exploitant est tenu d'afficher la décision. L'affichage doit se faire sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, à un endroit visible de la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant quinze jours.

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant se conformera à l'ordonnance du 5 juin 1997, à ses modifications ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

A.4. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 2**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, dont copie en annexe.

A.5. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/12 (M.B. du 27/06/12) relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles-Environnement et à la commune.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume;
3. la date d'enlèvement du déchet;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.6. L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté royal du 3/08/1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12/07/1985 et du 4/11/1987.

A.7. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'un permis d'environnement temporaire réglant son organisation.

A.8. L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public ainsi que ses arrêtés d'exécution.

A.9. L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.

C. Conditions d'exploitation relatives aux bruits et vibrations

C.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points C.2, C.3 et C.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans la moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque:

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple:

- 1. manutention d'objets, des marchandises;
- 2. chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,...;
- 3. parcs de stationnement;
- 4. installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture;

C.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

- période A 45 dB (A)
- période B 39 dB (A)
- période C 33 dB (A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme "évènement". Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

- période A 72 dB (A) plus de 20 fois par heure;
- période B 66 dB (A) plus de 10 fois par heure;
- période C 60 dB (A) plus de 5 fois par heure;

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés

7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

C.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

C.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

C.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme ISO 2631-2.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

C.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D. Conditions relatives au rejet d'eaux usées

D.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir:

a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils;

b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5g/l;

c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

E. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

E.1. Méthode de mesure

E.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

E.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

E.2. Remise des déchets

E.2.1. L'exploitant :

a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les **déchets non dangereux** ;

b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les **déchets dangereux** ;

c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant.

E.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

E.3. Documents de traçabilité

E.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point E.2.1 ci-dessus.

E.3.2. L'exploitant exige un document de traçabilité du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activités professionnel in situ et qui prend la responsabilité de l'enlèvement de déchets.

E.4. Registre de déchets

E.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

E.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

F. Conditions d'exploitation relatives au chantier de chemisage d'égouts

F1. Conditions relatives à la communication avec les riverains et les différentes instances concernées préalablement aux travaux de chemisage.

Le maître d'ouvrage (ou éventuellement son sous-traitant) doit informer **les riverains directs** des travaux projetés, via un toutes-boites distribué au moins 15 jours avant la mise en place de la gaine et ce dans les deux langues (français – néerlandais).
On entend par riverains directs, les riverains reliés directement au tronçon devant être réparé ainsi que les riverains se trouvant dans un rayon de minimum 250 mètres de ce tronçon.

La communication doit reprendre au minimum les informations suivantes :

- Une explication des travaux qui seront réalisés et le calendrier prévu pour la réalisation de ces travaux (et notamment l'étape de polymérisation) ;
- Le fait qu'il y a un risque de génération d'odeur pendant les travaux (notamment vu le seuil de perception très bas du styrène) mais que toutes les dispositions seront prises pour maintenir le niveau d'émission de styrène nettement en-dessous des normes d'exposition pour ne pas porter atteinte à la santé des riverains.
- Que le risque de génération d'odeur lors des travaux est plus important si les dispositifs de disconnexion à l'égout (siphons) des habitations, voir les connexions elles-mêmes ne fonctionnent pas convenablement.
- Quels sont les signes de disfonctionnement : odeurs d'égouts, …
- Quelles sont les mesures pertinentes à prendre avant et pendant les travaux (comme le remplissage avec 2 - 3 verres d'eau des siphons des différents points d'eau à risque : (avaloirs en cave, siphons du lave-linge, de la chaudière, …), et ce particulièrement en cas de nettoyage des égouts vu le risque non négligeable de vidange des siphons.)
- Ce qu'il y a lieu de faire en cas d'odeur fortes dans l'habitation comme l'aération de la maison en ouvrant grand les fenêtres, …
- Une personne de contact ou un numéro d'appel pour toute demande d'information, plaintes éventuelles ou en cas d'urgence.

Etant donné que les nuisances peuvent se produire sur une plus grande distance et plus particulièrement en aval du tronçon en réparation, il y a également lieu de signaler les travaux et le risque de génération d'odeur via d'autres moyens de communication comme le journal local, des web-site locaux etc.

Le maître d'ouvrage (ou son sous-traitant) doit également informer du projet et de ses effets possibles, les **différentes instances** qui pourraient être concernées en cas de problèmes/plaintes (**Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU), Police, Division Inspection de l' IBGE** (Email : inspection-inspectie@environnement.irisnet.be), **agents communaux concernés (**service « plaintes », service en charge de la santé publique, service de contrôle, ...))
Ces instances doivent être informées au moins 15 jours avant la mise en place de la gaine.

Le maître d'ouvrage (ou son sous-traitant) contacte enfin la commune pour s'assurer qu'il n'y ait pas de contre-indications à commencer les travaux .

F.2. Conditions relatives aux travaux de chemisage

F.2.1. Généralités

Avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage s'assure que les prévisions météorologiques sont adéquates (pas d'orage ou précipitations abondantes prévues, …).
Au besoin un pompage, visant à éviter une surcharge du réseau en amont est mis en place.

Dans certaines configurations (rues étroites et relativement fermées, …), le maître d'ouvrage s'organise de manière à débuter le chemisage lorsque les conditions de dispersion sont favorables (vent minimum, …).

De manière générale, toutes les mesures sont prises :
- pour limiter au maximum les émanations de styrène sur le chantier et dans le réseau d'égouttage
- pour que l'atmosphère ne puisse jamais devenir toxique ou explosive sur le chantier.

Une de ces mesures est l'utilisation de « ballons » en amont et en aval du tronçon d'égouts à réparer, et si nécessaire au niveau des différents branchements, et ce afin d'isoler le tronçon à réparer du reste du réseau.

Dans les zones accessibles au public, la concentration en styrène dans l'air ne peut en aucun cas dépasser les normes d'exposition suivantes :
- concentration instantanée: 215 mg/Nm³ (50ppm)
- moyenne pondérée sur une période de 8h: 108 mg/Nm³ (25 ppm)

Un appareil de mesure mobile, permettant d'effectuer rapidement des mesures de concentration en styrène, doit être présent sur le chantier, et ce pendant toute la durée des travaux.
L'appareil de mesure doit :
- pouvoir détecter spécifiquement le styrène
- avoir une limite de détection de quelques ppm
- réaliser une correction en fonction du degré d'humidité.

Au minimum une personne qualifiée doit être présente sur le chantier pendant toute la durée des étapes de polymérisation, de traitement de l'eau et de relargage de l'eau de process.

F.2.2. Pose et étape de durcissement de la gaine

F. 2.2.1 Preliner

Sous réserve d'une impossibilité technique[1], la pose de la gaine à base de styrène dans l'égout sera précédée de la pose d'un « preliner ».

Le "preliner" doit au moins être aussi long que la gaine et ne peut présenter ni trou ni déchirure une fois placé.

F .2.2 Ventilation

Une ventilation efficace, visant à limiter la concentration en styrène aux différents endroits stratégiques (chambres de visite, puits d'accès, partie aval du tronçon en réparation, …) devra être mise en place.

[1] Dans certains cas (par exemple en cas d'égout carrelé), il n'est pas possible de poser un « preliner ».

Les ventilateurs doivent avoir un débit suffisant (création d'une dépression suffisante) et être placés de manière adéquate afin d'aspirer l'air contaminé et limiter les « court-circuit » d'air non contaminé. Un apport d'air frais dans l'égout doit également être garanti.

Les ventilateurs utilisés seront de type antidéflagrant.

La ventilation est maintenue dans l'égout au minimum encore 24 heures après le durcissement de la gaine.

F.2.2.3 Rejet des eaux de process à l'égout

Pour pouvoir être rejetée à l'égout, l'eau destinée à la réversion, à la polymérisation et au refroidissement de la gaine (en cours ou en fin de processus de polymérisation) doit respecter les conditions suivantes :

1. La concentration en styrène ne peut dépasser 1 mg/l
2. Le flash point de l'eau doit être supérieur à 50°C.
3. La température de l'eau ne peut excéder 40°C
4. Le pH doit être compris entre 6 et 9,5
5. La concentration des matières en suspension ne peut dépasser 1 g/l
6. La concentration en matières extractibles à l'éther de pétrole ne peut dépasser 0,5 g/l
7. L'eau ne peut dégager ou provoquer de dégagement d'odeurs incommodantes.

Afin d'atteindre ces conditions, une des solutions suivantes est mise en place :

1. Soit, l'eau est envoyée vers un filtre à charbon actif. Dans ce cas le filtre doit être muni d'un dispositif de couverture et doit être maintenu fermé/couvert pendant toute la durée du traitement.

2. Soit l'eau est envoyée vers un système d'aération (stripping) muni d'un filtre à charbon actif destiné à traiter l'air strippée.
   Le filtre doit avoir une capacité suffisante et être remplacé régulièrement afin de garantir l'efficacité du traitement.

Avant chaque rejet à l'égout, une analyse de la température et de la concentration en styrène doit être réalisée par un laboratoire agréé en RBC.

En outre, l'eau rejetée à l'égout ne peut contenir :

- des déchets solides ou des eaux contenant de telles matières.
- des substances pouvant nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration;
- des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz.
- des substances présentant un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
- des substances susceptibles de provoquer une détérioration ou obstruction des canalisations
- des substances susceptibles de provoquer une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

3. Soit l'eau du processus est éliminée comme un déchet et envoyée vers une centre de traitement autorisé.
   Les preuves (factures, récépissés) d'élimination et de traitement de ces déchets doivent être conservées pendant 5 ans et transmis, sur demande, à l'autorité compétente.

F.3. Conditions relatives aux déchets

A l'exception des déchets polymérisés et donc durcis, tous les autres déchets provenant de la gaine et de l'étape de polymérisation doivent être stockés directement dans des containers fermés ou bâchés.

Ces déchets ainsi que le charbon actif usagé doivent être repris par des collecteurs de déchets dangereux agréés en RBC.

Les preuves (factures, récépissés) d'élimination et de traitement de ces déchets doivent être conservées pendant 5 ans et transmis, sur demande, à l'autorité compétente.

G. Recours

G.1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

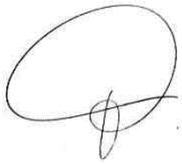
G.2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :
- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au payement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de payement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

G.3. De manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :
- en ligne : www.ombuds.brussels
- par mail : plaintes@ombuds.brussels
- par téléphone : +32 2 549 67 00
- par courrier : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles.

Anderlecht, le 03/11/2026

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Marcel VERMEULEN[2]

Par délégation :
L'Echevine de l'Urbanisme et
de l'Environnement,



Françoise CARLIER[1]

[2] Reproduction de la signature – reproductie van de handtekening